



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'éducation, de la culture et du sport
Service de l'enseignement
Office de l'enseignement spécialisé

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Dienststelle für Unterrichtswesen
Amt für Sonderschulwesen

Rapport

Destinataire M. Claude Roch, Chef du DECS
Auteur Michel Délitroz / Michel Beyrison
Copie à M. Jean-François Lovey
Date 5 mai 2011

Statut des enseignants spécialisés

Cadre de la réponse à l'intervention du comité de l'AMES au groupe parlementaire

Monsieur le Chef du Département,

Le comité de l'AMES, par son Président, interpelle les députés sur la situation particulière des enseignants spécialisés dans le cadre de la Loi sur le statut des enseignants.

Nous vous donnons un cadre vous permettant d'apporter une réponse aux députés et aux groupes parlementaires :

Cadre de l'enseignement spécialisé valaisan

L'enseignement spécialisé valaisan s'organise sous diverses formes au degré primaire et CO

- ✓ Appui pédagogique intégré
- ✓ Classes d'enseignant spécialisé du secteur publique
- ✓ Classes en institutions

Au degré primaire :

Revendication relative au statut

Le comité de l'AMES revendique 3 éléments principaux :

- ✓ Un temps de travail et une classe salariale identiques pour tous les enseignants spécialisés.
- ✓ Un cahier des charges spécifique aux enseignants spécialisés
- ✓ La prise en compte des déplacements des enseignants spécialisés travaillant en appui.

Il y a lieu de considérer les éléments suivants :

a) Le salaire est actuellement identique pour toutes les catégories d'enseignants spécialisés, qu'ils enseignent au CO ou au degré primaire

- a. Classe 14 pour les enseignants ayant un diplôme de niveau CDIP
- b. Classe 17 pour les enseignants ayant une reconnaissance cantonale

Il y a donc une unité de traitement.

b) Le salaire des enseignants (et le temps d'enseignement pour un 100%) est fonction du degré d'enseignement

- ✓ Il est normal et logique qu'un enseignant spécialisé oeuvrant au degré primaire ou au degré secondaire I ait le même temps de travail que les enseignants généralistes du degré correspondant, pour des raisons d'organisation scolaire, d'unité avec les collègues généralistes. La question de l'intégration, chère à l'enseignement spécialisé, doit également être réalisée dans le statut des enseignants.
- ✓ La proposition du service est donc de maintenir les enseignants spécialisés à :
 - a. 33 périodes pour le degré primaire (bientôt 30 ce qui est une reconnaissance y compris pour les enseignants spécialisés).
 - b. 26 périodes pour le CO
- ✓ Nous pouvons affirmer qu'il y a actuellement un manque d'enseignants spécialisés au CO et dans les instituts et que les directeurs peinent à trouver des enseignants spécialisés pour les postes accordés. Les enseignants spécialisés auraient tendance à préférer l'enseignement au degré primaire. La différence de temps d'enseignement ne semble donc pas être le seul élément déterminant qui guide les enseignants dans leur choix professionnel.
- ✓ La différence de temps d'enseignement est connue également pour d'autres types d'enseignants : exemple un professeur qui enseigne au secondaire I ou au secondaire II aura une différence de temps d'enseignement et en plus une différence salariale.

Cahier des charges

Le cahier des charges général des enseignants spécialisés doit être identique à ceux des enseignants généralistes du degré correspondant. Toutefois, des cadres pédagogiques spécifiques sont développés par l'Office de l'enseignement spécialisé, en fonction des diverses formes que revêt l'enseignement spécialisé dans le canton.

Temps de déplacement

La prise en compte des déplacements sera formalisée dans l'ordonnance

En conclusion :

Il est faux d'affirmer que la question des enseignants spécialisés n'a pas été abordée dans la loi sur le statut.

Le Service de l'enseignement et l'Office de l'enseignement spécialisé proposent :

- a) le maintien des classes de traitement actuelles pour les enseignants spécialisés
- b) un temps de travail identique au degré correspondant
- c) la question des déplacements sera traitée par ordonnance

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

Michel Délitroz
Office de l'enseignement spécialisé

Michel Beytrison
Service de l'enseignement